



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°309/2025/ARCOP/CRS DU 22 DECEMBRE 2025 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE  
IVOIRIENNE DE FINITION EN BÂTIMENT (EIFB SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS  
D'OFFRES N°AOO25080619154, N°AOO25080619166, N°AOO250806191178 ET N°AOO25080619149**

**LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES :**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'ENTREPRISE IVOIRIENNE DE FINITION EN BÂTIMENT (EIFB SARL) en date du 05 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 décembre 2025, enregistrée le 08 décembre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3523, l'ENTREPRISE IVOIRIENNE DE FINITION EN BÂTIMENT (EIFB SARL) a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°AOO25080619154, n° AOO25080619166, n°AOO250806191178 et n°AOO25080619149 relatifs à la construction dans la commune de Lakota, respectivement de deux (02) écoles primaires publiques aux quartiers résidentiel et habitat, avec huit (08) cabines de toilettes chacune, de deux (02) centres de santé urbains, d'un préau au marché du village akabréboua, et d'une clôture de 1000 ml autour du cimetière municipal de Lakota ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Lakota a organisé, sur son budget 2025, les appels d'offres n°AOO25080619154, n°AOO25080619166, n°AOO250806191178 et n°AOO25080619149 relatifs à la construction dans sa commune, respectivement de deux (02) écoles primaires publiques aux quartiers résidentiel et habitat, avec huit (08) cabines de toilettes chacune, de deux (02) centres de santé urbains, d'un préau au marché du village akabréboua, toutes dans la commune de lakota et d'une clôture de 1000 ml autour du cimetière municipal de lakota ;

L'appel d'offres n°AOO25080619154 est constitué de deux lots, à savoir le lot 1 relatif aux travaux de construction de deux (02) écoles primaires publiques aux quartiers résidentiel et habitat, avec huit (08) cabines de toilettes chacune dans la commune de Lakota et lot 2 relatif aux travaux de construction d'une école primaire publique de six (6) classes + bureau + un bloc de toilettes de huit (08) cabines au quartier Habitat ;

L'appel d'offres n°AOO25080619166 est également constitué de deux lots, le lot 1 étant relatif aux travaux de construction d'un centre de santé urbain au quartier HABITAT et le lot 2 étant relatif aux travaux de construction d'un centre de santé urbain à GAZOLILIE ;

Les appels d'offres n°AOO250806191178 et n°AOO25080619149 sont constitués quant à eux, d'un lot unique ;

L'entreprise EIFB SARL, soumissionnaire à ces différents appels d'offres, s'est vu notifier les résultats le 21 novembre 2025 et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 novembre 2025 à l'effet de contester les résultats de ces appels d'offres ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 08 décembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIFB SARL conteste les résultats de ces appels d'offres, au regard des incohérences contenues dans le rapport d'analyse ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution de plusieurs marchés au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats des appels d'offres n°AOO25080619154, n°AOO25080619166, n°AOO250806191178 et n°AOO25080619149 ont été notifiés à l'entreprise EIFB SARL le 21 novembre 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 02 décembre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 27 novembre 2025, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 décembre 2025, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise EIFB SARL a gardé le silence sur ledit recours jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui équivaut à un rejet de son recours gracieux, de sorte que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 décembre 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 08 décembre 2025, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EIFB SARL s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 08 décembre 2025 par l'entreprise EIFB SARL devant l'ARCOP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EIFB SARL et à la Mairie de Lakota, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**